RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT

Mme Éléonore CAROIT
Ministre déléguée chargée des Français de l'étranger
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
37, quai d'Orsay
75700 Paris

Paris, le 13 novembre 2026

Objet : Suites à donner aux propositions transmises et mesures pouvant être mises en œuvre sans modification législative

MATHILDE OLLIVIER

SÉNATRICE REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

MÉLANIE VOGEL

PRÉSIDENTE DU GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES

SÉNATRICE REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Madame la Ministre,

Lors de l'ouverture de la 45e session de l'Assemblée des Français de l'étranger, le 12 octobre dernier, vous avez indiqué que le projet de loi relatif aux Françaises et Français de l'étranger ne devrait vraisemblablement pas être inscrit à l'ordre du jour et que vous envisagiez de reprendre le maximum de mesures susceptibles d'avancer par voie d'instruction, de décret ou de convention, sans attendre une nouvelle intervention du législateur. Nous prenons acte de cette orientation et souhaitons, dans cette perspective, revenir vers vous sur les propositions que nous avons portées ces derniers mois pour nos compatriotes établis hors de France.

Ces propositions, portées conjointement, répondent à des difficultés identifiées de longue date par les Françaises et Français établis hors de France, leurs représentants et les associations qui les accompagnent.

À la suite de notre rencontre, le 26 août 2025, avec votre prédécesseur, M. Laurent SAINT-MARTIN, alors ministre délégué chargé du Commerce extérieur et des Français de l'étranger, qui avait exprimé un accord de principe sur plusieurs d'entre elles, nous les avons transmises à son cabinet le 3 septembre 2025, sous forme de dossiers comprenant exposés des motifs et dispositifs destinés à nourrir le futur projet de loi, puis au vôtre le 15 octobre 2025.

1. Les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par instruction, arrêté ou décret

Prise en charge des AESH

Nous demandons la suppression du seuil de 50 % de taux de handicap, reconnu par la MDPH, que l'instruction ministérielle d'août 2024 applique à la prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le réseau de l'AEFE depuis la rentrée 2024-2025. Selon le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, ce seuil

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr

ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire identifiable et ne figurait pas dans la circulaire du 13 août 2021, qui prévoyait des dérogations, y compris lorsque le dossier MDPH est en cours d'examen. Il exclut des élèves dont les besoins sont avérés et constitue un recul pour l'école inclusive. Une nouvelle instruction suffirait à rétablir le cadre antérieur.

Allocation aux adultes handicapés (AAH) consulaire

Nous demandons l'alignement, par instruction, des critères de l'AAH consulaire sur ceux appliqués en France : ouverture du droit dès 50 % d'incapacité lorsque le handicap entraîne une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (et non plus uniquement à partir de 80 %) et prise en compte différenciée de l'aide apportée par la famille, les instructions actuelles retenant celle que ses membres, présents ou non dans le pays, ont la capacité de procurer, ce qui contredit l'esprit de la déconjugalisation étendue aux Français de l'étranger depuis le 1er janvier 2024.

Ces critères reposent sur des instructions, non sur un texte législatif ou réglementaire, comme l'expose notre proposition de loi n° 238 du 13 janvier 2025.

Nous sommes disposées à documenter avec vos services l'impact de cette évolution, qui corrigerait une inégalité de traitement difficile à justifier.

Dispositif dédié aux Français de l'étranger au sein d'une MDPH

Nous avons pris note de ce que la création d'un dispositif dédié aux Français de l'étranger au sein d'une MDPH est à l'étude. Il rejoint, dans son principe et sa construction, celui de notre proposition de loi n° 863, déposée le 21 juillet 2025 et transmise à votre cabinet le 15 octobre 2025, et nous nous en réjouissons. Nous sommes conscientes qu'une mesure réglementaire ne saurait conférer à ce pôle une compétence exclusive ni une gouvernance nouvelle, ce qui suppose la loi.

Il nous paraît toutefois possible d'avancer dès à présent : convenir avec une MDPH existante de l'organisation d'un pôle d'appui chargé de l'accueil, de l'information et de l'accompagnement des demandeurs, prévoir le suivi spécifique de ces dossiers et définir, par instruction ou convention, la coopération avec les postes consulaires.

Nous souhaiterions connaître le périmètre et le calendrier du dispositif envisagé, et être associées à son élaboration.

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr

Indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation détachés

À notre connaissance, l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 n'est toujours pas versée aux conseillers principaux d'éducation détachés dans le réseau de l'AEFE, faute de l'arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du budget que prévoit un décret de 2002 pour son application à l'étranger. Plus de vingt ans après, cette carence crée une inégalité de traitement avec leurs collègues en poste en France, alors que le Conseil d'État a rappelé le 10 novembre 2022 que le critère d'éligibilité est l'exercice des fonctions.

Une question écrite de juin 2024 (n° 12227) est restée sans réponse : nous vous demandons d'engager la publication de cet arrêté et d'en indiquer l'échéance.

2. Les propositions nécessitant un travail interministériel, sans modification législative

Caisse des Français de l'étranger (CFE)

Nous souhaitons que nos propositions soient pleinement intégrées à la réflexion interministérielle engagée à la suite du rapport de l'IGAS et de l'IGF, qui doit nourrir la convention entre l'État et la Caisse pour 2027-2030.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères devrait être pleinement associé à sa signature, aux côtés des ministères de tutelle de la Caisse, afin que des vides juridiques et politiques ne perdurent pas.

La délégalisation du mécanisme de plafonnement des cotisations, dont la ministre de la Santé a confirmé l'engagement devant le Sénat le 14 avril 2026, ouvre la possibilité de revoir plus largement le cadre applicable ; nous vous en demandons le calendrier.

Nous réitérons enfin la nécessité de revoir le cadre budgétaire de la Caisse et de lui affecter une recette publique adaptée à ses missions de service public, sans laquelle sa pérennité nous paraît trop fragile.

Délai de carence de l'assurance maladie pour les Français de retour en France

Les Français qui reviennent s'établir en France après avoir résidé à l'étranger doivent justifier de plus de trois mois de résidence avant d'être affiliés à la protection universelle maladie et peuvent se retrouver sans couverture dans l'intervalle. Une disposition en ce sens, portée à plusieurs reprises par le Sénat depuis 2023, a été adoptée par le Parlement dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, puis censurée par le Conseil

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr

constitutionnel pour un motif de procédure.

Répondant le 20 janvier 2026 à une question orale de Mélanie VOGEL, le Gouvernement a indiqué que la plupart des situations étaient déjà couvertes et se disait prêt à examiner les cas restants. Nous proposons donc de compléter par décret les cas de dispense prévus au II de l'article D. 160-2 du code de la sécurité sociale, par un 6° ainsi rédigé, ou toute disposition équivalente :

> « Personnes ayant précédemment bénéficié de la prise en charge de leurs frais de santé au titre d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et qui, après avoir établi leur résidence hors de France, reviennent s'établir en France, si elles n'ont droit à aucun autre titre aux prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

Nous vous remercions de porter cette proposition auprès de la ministre chargée de la santé.

Accès l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse

Les coûts des rapatriements étant très élevés pour l'Etat, permettre une IVG médicamenteuse directement dans le pays de résidence constitue la solution la plus simple ; à la fois plus accessible pour la personne concernée et la moins coûteuse. Ainsi, afin que les Françaises établies dans un pays où leur vente n'est pas autorisée puissent se procurer une pilule abortive lorsqu'elle a effectivement été prescrite par leur médecin, nous proposons qu'un décret précise qu'il ne sera plus nécessaire qu'elles se rendent elles-mêmes en pharmacie pour se la voir délivrer - ce qui pouvait se révéler impossible, faute d'officine à proximité. Le médicament pourra être remis à une tierce personne en France, ou envoyé directement par voie postale.

En effet, le Décret n° 2022-212 du 19 février 2022 a permis la suppression de la première prise obligatoire en cabinet, la transmission de l'ordonnance directement à la pharmacie d'officine choisie par la patiente, et l'autorisation de la téléconsultation. Ces éléments pourraient ainsi être complétés pour garantir à toutes les françaises, l'accès à ce droit constitutionnel.

PMA à l'étranger : permettre la reconnaissance conjointe préalable auprès des services consulaires

Concernant la PMA, outre notre proposition de loi visant à permettre, par dérogation, la reconnaissance conjointe préalable auprès des services consulaires pour les couples résidant à l'étranger, une piste pourrait être étudiée à partir du décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires. Celui-ci

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr

permet déjà au ministère des Affaires étrangères de désigner des postes consulaires habilités à exercer des fonctions notariales.

Nous proposons d'étudier la possibilité d'étendre explicitement ces attributions au recueil du consentement à l'AMP et à la reconnaissance conjointe anticipée prévus aux articles 342-10 et 342-11 du code civil, par une adaptation du décret et un arrêté désignant les postes concernés.

Cette solution permettrait aux couples de femmes résidant à l'étranger d'accomplir ces formalités auprès de leur consulat, sans devoir se déplacer en France. Nous demandons au Gouvernement de faire expertiser cette possibilité par ses services juridiques et ceux du ministère de la Justice, afin d'identifier le véhicule réglementaire permettant sa mise en œuvre sans nouvelle intervention législative.

Représentation des lycéens du réseau de l'AEFE

Les modalités de représentation des lycéens (conseils de la vie lycéenne, conseils académiques et conseil national de la vie lycéenne) relèvent pour l'essentiel de dispositions réglementaires du code de l'éducation. Un décret pourrait donc permettre d'y intégrer les élus lycéens des établissements français à l'étranger, conformément à notre proposition de loi n° 859.

Seule la présence d'un représentant lycéen au conseil d'administration de l'AEFE suppose de modifier la loi (article L. 452-6) : elle pourrait être rattachée à la réforme de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, si celle-ci devait emprunter un véhicule législatif.

Agents des collectivités territoriales en poste à l'étranger

L'indemnité de résidence est une composante obligatoire de la rémunération des agents publics (article L. 712-1 du code général de la fonction publique), mais aucun texte d'application ne l'adapte à la situation des quelque soixante-dix agents territoriaux français en poste à l'étranger, contrairement à ce que prévoit pour les personnels de l'État le décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Nous demandons que vos services examinent avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique les moyens d'y remédier par voie réglementaire, conformément à notre proposition de loi n° 858.

3. Une demande de clarification sur les suites données à ces propositions

Nous souhaitons que le report du projet de loi ne se traduise pas par un nouvel allongement des délais. Nous sommes disposées à travailler avec vos services, mesure par mesure, pour

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr

identifier les véhicules juridiques les plus adaptés et les modalités d'une mise en œuvre rapide.

Nous vous serions reconnaissantes de nous indiquer les mesures que le Gouvernement entend reprendre par instruction, arrêté, décret ou convention, le calendrier envisagé pour chacune et les éventuels points de blocage juridiques, administratifs ou interministériels.

Cette démarche ne se substitue pas au travail parlementaire : les propositions qui supposent de modifier la loi, notamment sur le droit au compte, les violences, la PMA et l'accès à l'IVG des Françaises de l'étranger, continueront d'être portées par nos soins au Parlement, y compris dans les textes budgétaires et lors de l'examen de la loi intégrale sur les violences, et nous restons à votre disposition pour les travailler avec vous.

Notre objectif demeure celui de faire progresser l'égalité des droits et la continuité de la protection sociale pour les Françaises et Français, quel que soit leur lieu de résidence.

Nous vous remercions par avance de votre réponse et vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'expression de notre haute considération.

Mathilde OLLIVIER



Mélanie VOGEL



PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
01 42 34 45 99 ; m.ollivier@senat.fr
01 42 34 34 86 ; m.vogel@senat.fr